



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Moussy (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-003-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvé par décret le 30 juillet 2008 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy prescrite par délibération du conseil municipal de Moussy du 4 juin 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Moussy le 9 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 21 novembre 2016, pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Moussy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise une croissance démographique annuelle modérée de 0,75%, conformément à la charte du PNR du Vexin Français, qui se traduira selon le PADD par la production de 0,5 à 1 logement par an jusqu'en 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique se fera par densification de l'enveloppe urbaine du bourg et ouverture à l'urbanisation de 0,42 hectare de terres agricoles situées dans le prolongement immédiat de la zone urbanisée ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de préserver et valoriser les espaces naturels (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, enveloppes humides, trame verte et bleue etc) et agricoles, les éléments paysagers et le patrimoine communal ;

Considérant enfin que le projet de PLU identifie les risques naturels (mouvements de terrain et inondation par ruissellement) auxquels est soumis le territoire communal et que le PADD entend « assurer la prévention contre [ces] risques » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moussy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Moussy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU de Moussy, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2016, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

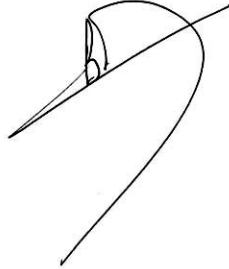
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles l'élaboration du PLU de Moussy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Moussy serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Moussy. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.